Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation

Portage des projets déposés aux appels à projets

LES CENTRES de SANTE et les MAISONS DE SANTE

Extraits du Code de la santé publique, partie législative

Chapitre III : Centres de santé

définis à l'article L.6323-1 du code de la santé publique

Article L6323-1

- **Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours.** Ils assurent des activités de soins sans hébergement et mènent des actions de santé publique ainsi que des actions de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique des patients et des actions sociales et pratiquent la délégation du paiement du tiers mentionné à l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale. Ils peuvent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 et dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 à L. 2212-10 du présent code.
- Ils constituent des lieux de stages pour la formation des différentes professions de santé.
- Ils peuvent soumettre à l'agence régionale de santé et appliquer les protocoles définis à l'article L. 4011-2 dans les conditions prévues à l'article L. 4011-3.
- Ils sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales, soit par des établissements de santé.

- Les centres de santé élaborent un projet de santé incluant des dispositions tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique.
- Le projet médical du centre de santé géré par un établissement de santé est distinct du projet d'établissement.
- Les médecins qui exercent en centre de santé sont salariés.
- Les centres de santé sont soumis pour leur activité à des conditions techniques de fonctionnement prévues par décret, après consultation des représentants des gestionnaires de centres de santé.
- Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles, en cas de manquement compromettant la qualité et la sécurité des soins dans un centre de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- enjoindre au gestionnaire du centre d'y mettre fin dans un délai déterminé ;

- en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou de non-respect de l'injonction, prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre, assortie d'une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires ;

- maintenir cette suspension jusqu'à ce que ces mesures aient pris effet

En résumé
Qu’est-ce qu’un centre de santé ?

- Ils sont soumis pour leur activité à des conditions techniques de fonctionnement prévues par le décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé.
- **structures sanitaires de proximité, dispensant principalement des soins de 1er recours en ambulatoire**
- ls sont gérés par :
  - des **organismes à but non lucratif** (associations " loi 1901 ", fondations, congrégations, CPAM, mutuelles…)
  - des **établissements de santé** (publics ou privés)
  - des **collectivités territoriales** (municipalités, départements…) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- assurent **des activités de soins médicales, paramédicales ou dentaires en ambulatoire** (c'est-à-dire sans hébergement) et mènent **des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique des patients et des actions sociales**
- A la différence des maisons de santé, qui sont des structures d'exercice libérales, les centres de santé **salarient les professionnels de santé**, y compris médecins, qui y exercent.

Chapitre III bis : Maisons de santé

définies à l’article L.6323-3 du code de la santé publique

Article L6323-3

- **La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.**

  Ils assurent des activités de soins **sans hébergement de premier recours** au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

  Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L. 1434-2. Il est transmis pour information à l'agence régionale de santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé

En résumé
Qu’est-ce qu’une maison de santé ?

- appelées aussi maisons de santé pluri-professionnelles (MSP)
- Pré-requis :
  - des professionnels de santé,
  - un exercice des soins de premier recours
  - un projet de santé
  - Une coordination administrative d’équipe de santé avec un leader
- mode d'exercice attrayant pour les libéraux
- favorisant l’émergence de nouvelles pratiques professionnelles
- présentent l'intérêt de pallier les difficultés d'accès aux soins dans les zones où les soignants se raréfient, tout en permettant d'améliorer la continuité et la qualité des soins (continuité des soins, éducation thérapeutique…)
- pas de « labellisation », toute structure peut s’appeler maison de santé.
- Si des financements publics sont sollicités, la confirmation doit répondre à un cahier des charges dressé par la DGOS :
  - au moins deux médecins et un au moins un professionnel paramédical (infirmier, kinésithérapeute, …)

Qu’est-ce qu’un pôle de santé ?

- La notion de pôle de santé est aujourd’hui défini par la loi (article 40 de la loi Hôpital Patients Santé Territoire du 21 juillet pour donner l'article L. 6323-4 du Code de Santé Publique)
- Il est constitué « entre des professionnels de santé, le cas échéant de maisons de santé, de centres de santé, de réseaux de santé, d’établissements de santé, d’établissements et de services médico-sociaux, des groupements de coopération sanitaire, et des groupements de coopération sociale et médicosociale ».
- Création sur des fonds propres des professionnels ou créations sur des fonds publics des collectivités territoriales et/ou de l'assurance maladie. I
- l assure des activités de soins de premier recours, le cas échéant de second recours, et peut participer aux actions de prévention, de promotion de la santé et de sécurité sanitaire..
- Il se dessine dans cette définition, des regroupements d’organisation des soins territoriaux de plusieurs formes.
- L’ancienne définition qui convenait d’appeler pôle de santé, des équipes de soins de premier recours hors les murs est donc passé d’usage.